STATUTS

• Article 1

Il est fondé le 22/01/2010, à Lion sur mer, l'association LION-ENVIRONNEMENT, association régie par la loi du 1er juillet 1901.

• Article 2 : OBJET

L'association Lion Environnement souhaite permettre à ses adhérents, de travailler ensemble, pour devenir acteurs dans les domaines de l'environnement, du développement durable. Elle souhaite encourager des attitudes et des modes de consommation plus respectueux de l'environnement. Elle se donne pour objectifs :

- De se documenter auprès des personnes et organismes compétents sur les enjeux du développement durable, et sur les actions individuelles ou collectives à envisager.
- D'analyser et de suivre les situations locales.
- D'informer, communiquer, sensibiliser.
- De permettre à chaque adhérent d'apporter ses compétences personnelles, de faciliter la mise en œuvre de projets et d'encourager l'adoption de comportements responsables vis-à-vis de l'environnement.
- De mutualiser des moyens et des fonds entre les adhérents.
- De contribuer à la réflexion des autorités compétentes dans les domaines de l'Agenda 21.
- D'entreprendre toute action propre à défendre les droits de l'environnement.
- D'agir en sorte d'obtenir, à terme, l'agrément réservé aux associations de défense de l'environnement.

Elle exerce son action sur le territoire de la commune de Lion-sur-Mer.

Elle exerce également son action à l'égard de tout fait et notamment de fait de pollution qui, bien que né en dehors de sa compétence géographique, serait de nature à porter atteinte à l'environnement de Lion-sur-Mer.

Ses actions sont empreintes d'un esprit de stricte neutralité vis-à-vis des formations politiques ou confessionnelles ou commerciales.

Nos réflexions et actions naissent du débat dans le respect absolu des opinions et des personnes.

• Article 3 : DURÉE ET SIÈGE

La durée de l'association est illimitée.

Le siège de l'association est fixé au 30 rue du Général Galliéni 14780 Lion-sur-Mer.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

• Article 4 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de :

- Membres actifs (ou adhérents)

Sont membres actifs ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle. Ils ont droit de vote à l'Assemblée générale.

- Membres d'honneur

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisations mais n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée générale.

• Article 5 : ADHÉSION

Peuvent adhérer à l'Association, conformément à la législation en vigueur, toutes les personnes qui en font la demande, qu'elles soient ou non de la commune de Lion-sur-Mer.

• Article 6 : DÉMISSION ET RADIATION

La qualité de Membre adhérent se perd :

- Par non-paiement de la cotisation
- Par radiation prononcée par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers, l'intéressé ayant été avisé de la procédure de radiation engagée à son encontre et invité à présenter ses observations.

• Article 7 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations dues par année civile quelle que soit la date d'adhésion;
- Les subventions de l'État, des départements et des communes ;
- Toutes ressources autorisées par la loi, notamment recettes provenant de la vente de produits ou de prestations fournies par l'association, de dons et legs ;
- Des appels financiers pour des objectifs précis pourront être faits.

• Article 8: MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de l'Association sont tous ceux autorisés par la loi et qui permettent de concourir à la réalisation des buts de l'Association énumérés à l'article 2, notamment :

- La publication de bulletins d'information notamment dématérialisés, la découverte des

- milieux naturels, la participation aux actions publiques en matière d'environnement, l'organisation de réunions et de campagnes publiques, les actions en justice.
- La vente ou la location de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptibles de contribuer à sa réalisation.

• Article 9: ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un conseil d'administration composé de 6 à 12 membres élus pour trois ans par l'Assemblée générale. Il est renouvelé chaque année par tiers, arrondi au chiffre inférieur. Les membres sont rééligibles. Si les membres du conseil d'administration sont en nombre pair, la voix du président est prépondérante.

L'élection au Conseil d'administration est ouvert aux adhérents majeurs à jour de leur cotisation. Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse valable, n'aurait pas participé à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Chaque membre du conseil d'administration peut recevoir un pouvoir pour représenter un membre excusé.

Le conseil d'administration fixe les modalités du scrutin pour les assemblées générales. Le conseil d'administration élit en son sein , chaque année, un bureau composé du Président, d'un ou de deux vice-présidents, du secrétaire et du trésorier.

Pour toute action en justice, l'association doit être représentée par son président.

Pour chaque action en justice, le président doit être mandaté par le conseil d'administration.

• Article 10 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Elle se réunit au moins une fois par an pour approuver le rapport moral , le rapport d'activité et le rapport financier de l'année écoulée, ainsi que le budget prévisionnel et les projets pour l'année suivante ; fixer le montant de l'adhésion, élire les membres du conseil d'administration . Elle statue à la majorité (50%) des membres présents ou représentés ; chaque adhérent ne peut avoir plus de 4 pouvoirs (5 voix au total). En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Une Assemblé générale extraordinaire peut se réunir à tout moment sur convocation du président ou à la demande de la moitié plus un de ses adhérents.

• Article 11 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée générale extraordinaire statuant à la majorité des 2/3 des membres présent ou représentés.

• Article 12 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale

spécialement convoquée à cet effet et statuant à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés ;

Dans ce cas, le conseil d'administration procède à la liquidation des biens de l'Association dont l'actif sera attribué, après apuration du passif, à une association ou à une œuvre ayant un objet similaire ou voisin de celui de LION-ENVIRONNEMENT.

Statuts approuvés par l'Assemblée générale du 22/01/2010

Modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 16 mai 2014 Modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 20 janvier 2017

Le président

La secrétaire